



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du : 17 Novembre 2022  
à : 10h

---

Présidence : MME. BALSA Fatima

---

Présents : MME. SIMON Béatrice  
MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier,  
DUMIOT Dominique

---

Excusés :

---

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – RENCONTRE NON JOUÉE

**Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A**  
**24599395 – Chambray FC / Luisant AC du 12.11.22**

Match non joué pour cause de panne des installations d'éclairage.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Pour tout problème d'ordre matériel, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.* »

*La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturne(s), capable d'intervenir immédiatement, est préconisée.*

*Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive concernée ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident. »,*

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre pour cause d'une panne des installations d'éclairage mentionnant par ailleurs l'absence d'un technicien sur place,

Considérant que l'arbitre a retardé le coup d'envoi de la rencontre pour panne des installations d'éclairage,

Considérant que l'arbitre a définitivement décidé de ne pas donner le coup d'envoi, 45 minutes après l'horaire prévu de celui-ci, pour cause de durée totale des interruptions supérieure à 45 minutes en application de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que le technicien de la ville de Chambray-les-Tours n'a pu intervenir dans les délais impartis et par conséquent n'a pu réparer la panne,

Considérant que l'origine de la panne constatée reste à ce jour non identifiée,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer à une **Date Ultérieure**,

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **Chambray FC**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Décide de porter à la charge du club **Chambray FC** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 174 € (145 km x 1,20 €),

Décide de porter au crédit du club **Luisant AC** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 174 € (145 km x 1,20 €).

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule A**  
**25113708 – USM Montargis / Am. Epernon du 13.11.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance non officielle du club **Am. Epernon** adressée à la Ligue le dimanche 13.11.22 à 13h46 par l'intermédiaire de son Président, déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Considérant, qu'au vu de la date d'envoi de cette correspondance et de l'horaire, le club recevant **USM Montargis** n'a pu être averti au préalable de manière officielle par les services de la Ligue de l'absence du club **Am. Epernon**,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Am. Epernon**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **Am. Epernon**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Am. Epernon** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **USM Montargis** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Am. Epernon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME**

### **Match Championnat Régional 2 – Poule B** **24629778 – US Le Blanc / FC Fussy St Martin du 12.11.22**

Match arrêté par décision du délégué et des arbitres assistants à la 63<sup>ème</sup> minute, à la suite d'une agression sur l'arbitre officiel.

La Commission prend note :

- De la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre
- De la prorogation, à titre conservatoire, de la suspension automatique du joueur concerné

## **C – ÉVOCATION**

### **Match Championnat Régional 2 – Poule A** **24598776 – FC Drouais (2) / ACP Tours du 01.10.22**

La Commission :

Pris connaissance de la demande d'évocation du club **ACP Tours**, formulée par courriel du 26.10.2022, dans laquelle celui-ci indique que : « *le FC DROUAIS 2 ne respecte la limite de 6 mutés (dont 2 mutés hors période) par match. Lors du contrôle de la feuille de match, nous avons compté 8 joueurs dont la licence comporte la mention mutation. Ceci constitue une fraude à l'article 160 des règlements généraux de la FFF limitant à 6 mutés le nombre de joueurs inscrits sur une feuille de match.* »,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au club **FC Drouais** qui a fait valoir ses observations,

Jugeant en première instance,

Considérant en l'espèce qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, 8 joueurs du club **FC Drouais** détiennent une licence portant le cachet « mutation » dont 1 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements,

Considérant qu'il est donc avéré que le club **FC Drouais** a inscrit 8 joueurs portant le cachet « mutation » dont 1 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements,

Considérant qu'il est toutefois constaté que le club **ACP Tours** n'a formulé ni réserves d'avant-match ni réclamations dans les 48 heures ayant suivi la rencontre, en vue de remettre en cause l'inscription sur la feuille de match de 8 joueurs du club **FC Drouais** au motif que ceux-ci détiennent une licence portant le cachet « mutation »,

Considérant en effet que ce n'est que le 26.10.2022, soit 25 jours après le match, que le club **ACP Tours** a transmis à la Ligue un courriel dans lequel il dit faire une demande d'évocation suite à l'inscription sur la feuille de match de 8 joueurs, dont l'identité n'a pas été renseignée, détenant chacun une licence avec le cachet « mutation »,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

*–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

*–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

*–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,*

Considérant que toute question dans cette affaire est de savoir si l'inscription sur la feuille de match de 8 joueurs détenant une licence portant le cachet « mutation » est ou non un cas de recours à l'évocation par la Commission compétente dans le cadre de **l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements**,

Considérant qu'il apparaît que le club **FC Drouais** n'a pas caché la situation de ces joueurs dès lors que leur licence sur laquelle figure le cachet « mutation » ont été présentées avant le coup d'envoi, ce qui permettait au club **Tours ACP** de formuler des réserves ou, à défaut, de formuler au moins une réclamation dans les 48 heures après le match, ce qu'elle n'a pas fait,

Considérant, qu'après vérification, l'infraction se révèle uniquement sur le match pour lequel la Commission compétente est saisie alors il ne peut pas s'agir d'une demande d'évocation puisqu'une infraction ponctuelle à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas un cas de recours à l'évocation,

Considérant qu'il apparaît en l'occurrence que l'infraction commise par le club **FC Drouais** ne fait pas partie des cas permettant le recours à l'évocation tels que définis à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans la mesure où il ne s'agit pas de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs :

**DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU À ÉVOCATION sur la rencontre Championnat Régional 2 – Poule A – 24598776 – FC Drouais (2) / ACP Tours du 01.10.22,**

Maintient le résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre en rubrique,

Porte à la charge du club **Tours ACP** le montant des droits d'évocation : 80 €.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U14 Régional 1 – Poule U**  
**24601204 – C'Chartres F. / FC Ouest Tourangeau du 15.10.22**

La Commission :

Considérant le dossier en cours d'instruction,

Considérant l'envoi d'un courrier le 27.10.22, pour informer le club **FC Ouest Tourangeau** de la possibilité de formuler ses observations quant à cette évocation,

Considérant l'absence de réponse à cette date du club **FC Ouest Tourangeau,**

Considérant la volonté de traiter ce dossier dans des délais raisonnables,

Par ces motifs :

Renouvelle sa demande auprès du club **FC Ouest Tourangeau** afin de formuler ses observations avant le lundi 21.11.22 (17h),

Dit que ce dossier sera traité lors de la prochaine Commission, même en cas d'absence d'observations transmises par le club **FC Ouest Tourangeau.**

## **II – DIVERS**

### **A – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

**RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- **Joué les Tours FCT** pour le match Régional 2 Féminin du 13.11.22
- **US Châteauneuf S/ Loire** pour le match pour le match Coupe Centre Val de Loire du 19.11.22 (réponse le 14.11 pour une demande envoyée le 08.11)
- **SC Malesherbois** pour le match Coupe Centre Val de Loire du 19.11.22

## **B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le*

montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20€ au club de :**

- **Tours FC** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 12.11.22 (FDM envoyée par mail le 14.11 à 14h46)

---

**RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI),** chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

**C – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

**Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

« Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :

- 14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)
- 14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »

**Rappel pour information de la décision prise par le Comité de Direction du 08.11.22** relative au nombre de personnes licenciées sur le banc de touche pour les rencontres de Régional 1, Régional 2, Régional 3.

La Commission prend note, qu'à compter du 09.11.22, **il est admis sur le banc de touche au maximum 5 personnes licenciées pour chaque club en présence dans les championnats régionaux masculins** ainsi que les joueurs remplaçants et remplacés, munis d'une chasuble de couleur différente recouvrant le maillot.

- **Clubs :**

**Courriel de la Ville d'Orléans à la demande du club Escale Orléans informant, en raison des ajustements effectués concernant la mise à disposition des installations sportives de la Ville, que les rencontres à domicile en U14 Régional 1 devront désormais se dérouler à 14h00 sur le stade Marcel Garcin.**

La Commission prend note et décide de fixer l'intégralité des rencontres à domicile du club Escale Orléans, en U14 Régional 1, le samedi à 14h00 sur le stade Marcel Garcin jusqu'à la fin de la saison.

## **D – COURRIER DES OFFICIELS**

**Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U  
24631376 – Blois F. 41 / Joué les Tours FCT du 13.11.22**

La Commission :

Considérant que l'article 13.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *En outre, le club recevant doit tenir à la disposition des arbitres assistants deux drapeaux de couleur jaune et rouge de 0,45 x 0,45 avec une hampe de 0,75* »,

Considérant la correspondance de l'arbitre officiel mentionnant l'absence de drapeaux de touche à disposition lors de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que dans cette même correspondance, l'arbitre officiel souligne également certains manquements de la part du club **Blois F. 41** concernant l'accueil réservé,

Par ces motifs :

Adresse un rappel à l'ordre au club **Blois F. 41** conformément aux dispositions de l'article 13.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Demande au club **Blois F. 41** de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir aux officiels et à l'équipe visiteuse une qualité d'accueil minimum requise.

## **E – TOURNOIS**

**SMOC ST JEAN DE BRAYE**

Tournois U11 du 17.12.22, U13 du 18.12.22, U10 du 07.01.23, U15F du 08.01.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## **III – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023**



## **RAPPEL :**

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant que le Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 1<sup>er</sup> Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine fixé le 20.11.22,

Considérant que le Tour 3 de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine est lui aussi fixé le 19 et 20.11.22,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au Tour 5 de la Coupe Gambardella CA fixé le 20.11.22,

Considérant que le Tour 3 de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 est lui aussi fixé le 19 et 20.11.22,

Considérant que le Tour 8 de la Coupe de France (FFF) est fixé le 19 et 20.11.22,

Considérant que le Tour 5 de la Coupe du Centre-Val de Loire est lui aussi fixé le 19 et 20.11.22,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces compétitions,

Par ces motifs :

Décide que :

- Pour les clubs engagés dans une rencontre de niveau national le 19 ou 20.11.22, les rencontres du 5<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **23.11.22 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus.**
- Pour les clubs engagés dans une rencontre du 1<sup>er</sup> Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine ou de Régional 1 Féminin le 19 ou 20.11.22, les rencontres du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine devront être jouées au plus tard le **04.12.22 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus**, excepté la rencontre **AS Port. Bourges – Us Orléans Loiret F.** fixée au 18.12.22 en raison d'une journée de Championnat D2 Féminin le 04.12.22.
- Pour les clubs engagés dans une rencontre du 5<sup>ème</sup> tour de la Coupe Gambardella CA le 19 ou 20.11.22, les rencontres du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **04.12.22 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus.**

## **IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

### **NATIONAL 3**

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 12 et 13 novembre 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
  - **La Berrichonne de Châteauroux : 20 €**
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité :
  - **USM Montargis : 20 €**
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2<sup>ème</sup> infraction constatée) :
  - **USM Montargis (1<sup>ère</sup> infraction constatée)**
  - **USM Saran (1<sup>ère</sup> infraction constatée)**

## **V – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 17.11.22.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 18/11/2022**